

# Régime des études et des examens et d'obtention du diplôme d'Ingénieur en Sciences Agronomiques

Date d'application: AU. 2015-2016

Code : DP-D01 Version : 01

Article 1. Le présent régime fixe les règles et les conditions de déroulement des études et des examens à .... (Nom de l'établissement)... en vue de l'obtention du diplôme national d'ingénieur.

Article 2. ESUPERIEURE D'AGRICULTURE . délivre le diplôme national d'ingénieur dans les spécialités suivantes :

Sciences agronomiques

## Chapitre I

#### Du régime des études

Article 3. L'admission à l'ECOLE SUPERIEURE D'AGRICULTURE d'ingénieur, a lieu conformément aux dispositions de l'article 5 du décret N° 95-2602 du 25 décembre 1995 qui fixent le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur.

ECOLE SUPERIFURE D'AGRICULTU

Article 4. La durée de formation à. ... (Nome de 1 DU KEF mend)... est de trois années sanctionnées par l'obtention du diplôme national d'ingénieur dans l'une des spécialités visées à l'article 2 du présent régime.

Le système de formation est basé sur un enseignement modulaire.

Article 5. Les enseignements dans chacune des spécialités prévues à l'article 2 du présent régime sont répartis sur les trois années d'études, conformément à l'article 9 du présent régime.

Article 6. Les première et deuxième années d'études comportent, chacune, entre trente deux (32) et trente six (36) semaines d'enseignements dont quatre (04) semaines de stages professionnels.

La troisième année d'études comporte trente deux (32) semaines d'enseignements dont seize (16) semaines réservées à la réalisation d'un projet de fin d'études.

Article 7. Les enseignements sont dispensés sous forme de cours théoriques (C), de cours intégrés, de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP) et de travaux personnels encadrés.

Article 8. Les études sont organisées en modules.

Les modules sont regroupés en groupes de modules (GM) comme unités d'évaluation des connaissances.

Des modules autonomes (MA) peuvent constituer, à eux seuls, des unités d'évaluation des connaissances.

Les modules peuvent être obligatoires ou au choix.

Des modules au choix peuvent ne pas être assurés si le nombre d'étudiants ayant opté pour ces enseignements est jugé insuffisant, les étudiants les ayant choisis sont alors invités à reporter leur choix sur les autres modules au choix.

Article 9. Les modules, leur regroupement, la forme des enseignements qu'ils comportent et leur volume horaire global ainsi que les coefficients des épreuves s'y rapportant sont définis pour chaque année d'études et pour chaque spécialité conformément aux tableaux en annexe.

Article 10. La formation dans chacune des spécialités prévues à l'article 2 du présent règlement est complétée par des stages professionnels obligatoires de quatre semaines chacun, en première et deuxième années, ainsi que par un projet de fin d'études en troisième année.

Le projet de fin d'études à caractère professionnel et en rapport avec la spécialité suivie, est un travail d'ingénierie encadré par un enseignant chercheur et un professionnel.

La validation des stages et la soutenance du projet de fin d'études se font conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du présent régime.

Article 11. L'assiduité à tous les enseignements et à toutes les activités prévues par le plan d'études est obligatoire. Lorsque les absences dans un module dépassent les 20 % du volume horaire qui lui est alloué par le plan d'études, l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter, en session principale, aux épreuves s'y rapportant.

Les cas d'absences de force majeure seront évalués par le conseil scientifique.

#### Chapitre II

### Du régime des examens

Article 12. L'acquisition des connaissances par les étudiants est évaluée par un système de contrôle continu et/ou par un examen final organisé en deux sessions successives:

- Une session principale dont la date, pour chaque module, est fixée au début de l'année universitaire par le directeur de l'établissement, après avis du conseil scientifique.
- Une session de rattrapage, qui doit avoir lieu après la proclamation des résultats de la session principale.

Les examens de la session principale et de la session de rattrapage sont organisés sous formes d'épreuves écrites.

Le contrôle continu comprend, selon la forme des enseignements propres à chaque module des tests écrits, et/ou oraux et le cas échéant, des tests pratiques et des travaux personnels.

Le projet de fin d'études prévu à l'article 10 du présent régime fait l'objet d'un rapport établi par l'étudiant qui l'a suivi. Le rapport de ce projet est évalué par un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'école, après avis du directeur du département concerné.

Article 13. À chaque examen, l'étudiant doit se présenter muni de sa carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité. Aucun étudiant ne peut être admis en salle d'examen quinze (15) minutes après le début de l'épreuve et ne peut la quitter qu'au bout de la moitié du temps alloué à l'épreuve. Tout étudiant ayant pris connaissance du sujet d'examen doit remettre sa copie avant de quitter la salle.

Les examens sont organisés conformément à la réglementation en vigueur (Circulaire no. 93 de l'année 2005).

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion de l'étudiant de la salle d'examen et la comparution de ou des étudiants appréhendés devant le conseil de discipline.

Toute absence à l'une des épreuves de l'examen final, est sanctionnée par une note zéro. L'étudiant aura à repasser l'examen en session de rattrapage après avis du conseil de classe.

Article 14. Pour chaque module, il est calculé une moyenne résultant des notes obtenues dans les différentes épreuves de contrôle des connaissances.

Les coefficients de pondération attribués à ces épreuves sont fixés selon la forme des enseignements propre à chaque module comme suit :

- Modules organisés sous forme de cours, de cours intégrés	70%	Examen final
	30%	contrôle continu

Article 15. Est déclaré admis en année supérieure, par le conseil de classe, en session principale ou en session de rattrapage, l'étudiant ayant satisfait aux deux conditions suivantes :

1/l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20,

2/ l'obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 08/20 dans chacun des groupes de modules et modules autonomes tels que définis dans le plan d'études.

Le calcul de la moyenne d'un groupe de modules tient compte des coefficients de pondération fixés à l'article 10 du présent régime.

La moyenne générale est obtenue à partir des moyennes des modules pondérés de leurs coefficients respectifs fixés à l'article 9 du présent règlement. Les stages, le projet de fin d'études (PFE) et le voyages d'études au Sud de la Tunisie (VES) ne sont pas comptabilisés dans le calcul de moyenne générale de l'année d'étude.

Le classement des étudiants est établi selon les moyennes générales de la <u>session principale</u>. Il est indiqué sur le relevé de notes de chaque étudiant son admission en session principale ou de rattrapage.

Article 16. Outre les dispositions prévues à l'article 15, l'étudiant qui n'a pas été déclaré admis à la session principale est autorisé à passer, en session de rattrapage, exclusivement, les épreuves des examens finaux des modules dans lesquels il a obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

Toutefois, l'étudiant ajourné et ayant satisfait à la 1<sup>ère</sup> condition de l'article 15, aura à repasser, en session de rattrapage, exclusivement, les modules (où il a obtenu une moyenne inférieure à 10/20) du ou des groupes de modules dont la moyenne est inférieure à 08/20.

Les modules qui sont organisés exclusivement sous forme de TP et/ ou de TD n'ont pas d'examen final et ne peuvent faire l'objet de rattrapage.

A la fin de la session de rattrapage, la moyenne générale de l'année d'études est calculée dans les mêmes conditions prévues aux articles 14 et 15 du présent régime en tenant compte de la meilleure des notes de l'examen final obtenues en sessions principale et de rattrapage.

Article 17. L'étudiant qui, après la session de rattrapage, a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et une moyenne inférieure à 08/20 à un ou plusieurs groupes de modules peut être admis en année supérieure avec crédit.

Le crédit est accordé pour le ou les modules (dans les groupes de modules non validés) dont la moyenne est inférieure à 08/20 et ce, dans la limite de 5 modules de l'année d'études considérée. Le cumul des crédits d'une année à l'autre est possible mais ne doit en aucun cas dépasser cinq (05) modules.

Un module objet de crédit est considéré validé lorsque la nouvelle moyenne du module ou du groupe de modules auquel il appartient est égale ou supérieure à 8/20.

Toute fois, les modules dispensés sous forme de travaux pratiques ou de travaux dirigés ne peuvent faire l'objet de crédit.

Article 18. Le redoublement est autorisé une seule fois au cours de la scolarité.

En cas de redoublement l'étudiant peut garder, à sa demande au début d'année de redoublement le bénéfice des modules dont la moyenne est supérieure ou égale à 10/20. Pour les modules repassés, l'étudiant redoublant est soumis à toutes les clauses du présent régime des études et des examens.

Article 19. Chacun des stages prévus à l'article 11 du présent régime fait l'objet d'un rapport établi par l'étudiant qui l'a suivi. Le stage est évalué par un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'école, après avis du directeur du département concerné.

Tout stage, déclaré non validé par le jury, nécessite un stage de remplacement effectué et évalué dans les mêmes conditions.

Article 20. Le projet de fin d'études prévue à l'article 10 du présent régime est soutenu devant un jury désigné par le directeur de l'établissement après avis du directeur du département concerné.

Ne sont autorisés à soutenir le projet de fin d'études que les étudiants ayant réussi les examens de la troisième année et ayant obtenu la validation des modules du cycle ingénieur.

Le projet de fin d'études est soutenu devant un jury désigné par le directeur de l'établissement sur proposition du conseil de département concerné. Le jury est composé d'au moins trois (03) personnes dont l'enseignant chercheur responsable du projet de fin d'études.

Article 21. Le diplôme national d'ingénieur est délivré aux étudiants de troisième année ayant satisfait aux conditions suivantes :

1/ avoir validé les modules objet de crédit,

2/ avoir subi avec succès les examens de la troisième année,

3/ avoir validé tous les stages requis,

4/ avoir validé le projet de fin d'études.

Article 22. Les étudiants n'ayant pas obtenu la validation de leurs stages ou n'ayant pas soutenu avec succès le projet de fin d'études peuvent bénéficier à cet effet, d'une seule prolongation de scolarité pouvant aller jusqu'à six mois, faute de quoi il sera considéré redoublant s'il n'a pas épuisé son droit d'inscription.

Article 23. A la fin de la scolarité, les étudiants ayant obtenu le diplôme sont classés selon les moyennes du diplôme calculées au moyen de la formule suivante:

$$MD = \left(\frac{MP_1 + MP_2 + 0.5 MP_3}{2.5}\right)$$

où:

MD: Moyenne du diplôme;

 $MP_1$ : Moyenne générale de la session principale pour la première année d'études;  $MP_2$ : Moyenne générale de la session principale pour la deuxième année d'études;  $MP_3$ : Moyenne générale de la session principale pour la troisième année d'études.

Tunis le..... Lu et approuvé

Signature de l'étudiant